

# Mairie de DAMGAN

56750



Téléphone : 02 97 41 10 19

Télécopie : 02 97 41 22 40

mail : mairie@damgan.fr

## DÉPARTEMENT DU MORBIHAN COMMUNE DE DAMGAN

### ARRETE REGLEMENTANT LES BRUITS PENDANT LA SAISON ESTIVALE

Le Maire de la Commune de DAMGAN,

**Vu** le Code des Communes notamment ses articles L.131 et L. 131.2,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2215-1,

**Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code de la Route et notamment le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001,

**Vu** l'article 511-11 du code sécurité intérieur,

**Vu** l'article 610-5 du code pénal,

**Considérant** que la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

**Considérant** que le bruit constitue un problème préoccupant de santé publique,

**Considérant** la très forte fréquentation touristique pendant la saison estivale,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté municipal 2018-061 en date du mercredi 23 mai 2018 est annulé.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en date du 10 juillet 2014 s'applique en dehors de la saison estivale.

**ARTICLE 3 :** Cas particuliers « **Zone de la Lande** »

Activités professionnelles industrielles, artisanales et commerciales de la zone de la Lande ne sont pas soumis aux horaires définies dans l'article 4 du présent arrêté mais à l'arrêté préfectoral en vigueur dans le Morbihan et notamment son article 7 à savoir que les travaux sont interdits de **20 heures à 07 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés. En dehors de ces horaires les travaux sont autorisés.**

**ARTICLE 4 :** Chaque année, pendant la période du **10 juillet au 31 aout**, sur l'ensemble du territoire, les travaux de bricolage, de jardinage, d'entretien utilisant des appareils à moteur, électriques, tractopelles, pelles mécaniques ainsi que les travaux de charpente et de couverture sont interdits sauf du lundi au vendredi inclus de **10 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures 30 et le samedi de 10 heures à 12 heures.**

En dehors de la période estivale, les horaires sont définis dans l'arrêté préfectoral du Morbihan relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en date du 10 juillet 2014 :

-Du lundi au samedi de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures

-Les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

**ARTICLE 5 :** Sont exclus de l'article 3, les ouvriers ou fonctionnaires réalisant des travaux d'utilité publique ou d'intérêt général et notamment les services municipaux des 07 heures.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié par les services municipaux, avec les autorisations de voirie, de permis de construire, d'aménager, de démolir ou déclaration de travaux.

**ARTICLE 7 :** En cas de non-respect de cette réglementation, Le Maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet pourront ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés sans préjudices des sanctions pénales prévues.

**ARTICLE 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Muzillac et la responsable de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DAMGAN, le mercredi 10 juillet 2019.

Le Maire,  
Jean-Marie LABESSE

